

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2019

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 338

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, M. Le Fur et M. Brun

-----

**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

1° *bis* Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai ne peut être inférieur à trois jours. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'engagement de la procédure accélérée a pour inconvénient de raccourcir l'ensemble des délais prévus tout au long de la procédure législative, en particulier le délai séparant la mise à disposition par voie électronique du texte de la commission et son examen en séance. Actuellement, le texte doit être mis à disposition « dans les meilleurs délais ». Cependant, la réalité du travail législatif amène à constater que ces délais sont souvent très brefs.

Ainsi, prévoir un délai de trois jours apparaît raisonnable.